Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT SPÉCIAL – EXHIBITION SEXUELLE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
222-32 CP : **L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public**.	**UNE EXHIBITION À CARACTÈRE SEXUEL** : **Tout acte ou comportement à caractère sexuel nettement marqué** (relations sexuelles, gestes, caresses). Nudité dépend du lieu. **UNE EXHIBITION IMPOSÉE AU PUBLIC** : **Un lieu accessible aux regards du public** : lieu public par nature ou par destination (hôtel, restaurant…), lieu privé visible depuis un lieu public. **Imposée à la vue d'autrui** : pas le cas si les victimes ont cherché le spectacle (voyeurisme) ou si l'exhibition n'est accessible qu'à des personnes informée et consentantes (spectacles érotiques, plages nudistes).		1 an + 15 000€.